

Pirenne, Henri : "Cappi", in *Archivum Latinitatis Medii Aevi. Bulletin du Cange*, t. V, 1929-1930.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12941_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

MÉLANGES

CAPPI

On lit au paragraphe 31 du *Capitulnaire* de Quierzy de 877 éd. Boretius-Krause, *Capitularia regum Francorum*, t. II, p. 361) la phrase suivante : « Et de cappis et aliis negotiatoribus, videlicet ut Judaei dent decimam et negotiatores christiani undecimam. » Il va de soi que le sens du passage ne permet pas de considérer la forme *cappis* comme un cas oblique du pluriel du mot bien connu *cappa*. A toute évidence, il désigne une sorte de commerçants et il faut donc lui postuler *cappus* comme nominatif singulier. C'est, en effet, sous la forme *cappus* qu'il est classé à la table onomastique dans l'édition des *Capitulaires* de Boretius-Krause.

Mais qu'est-ce que *cappus*? En dehors du texte reproduit ci-dessus, ce mot ne se rencontre nulle part¹. L'identifier à *capus*, comme le fait le Glossaire de Du Cange, est manifestement impossible. *Capus*, on le sait, signifie chapon *gallus castratus*) et il en résulterait donc que les *cappi* seraient des eunuques. Cette interprétation étant absurde, le Glossaire, pour y échapper, recourt à une supposition plus absurde encore. D'après lui, par suite d'une confusion entre la circoncision et la castration, on aurait appliqué aux Juifs l'épithète de *cappi*. On s'étonne que cette explication, pour le moins singulière, ait été adoptée par Krause, car, en admettant même que l'on ait pu, contre toute vraisemblance, appliquer aux Juifs un sobriquet qu'ils méritaient si peu, il est trop certain que les Juifs n'ont rien à démêler avec le *cappis* de notre texte. La langue des *Capitulaires* n'est pas si raffinée qu'elle recule devant une répétition de mots. Si les *cappi* étaient des Juifs, elle n'aurait pas été chercher pour les désigner une expression injurieuse et tellement rare que l'on n'en possède pas d'autre exemple. Elle aurait dit tout simplement : « Et de Judaeis et aliis negotiatoribus, videlicet ut Judaei dent decimam, etc. »

Les *cappi* n'étant pas des Juifs, encore une fois, que sont-ils? M. J. W. Thompson a émis l'intéressante hypothèse qu'il faut voir en eux des Syriens. On sait que ceux-ci trafiquaient, en très grand nombre,

1. F. Lot, *Mélanges carolingiens*, dans *Le Moyen âge*, t. IX 1905, p. 15.

dans la France mérovingienne. Aucun texte, il est vrai, n'y signale plus leur présence comme commerçants à partir du vi^e siècle. Faudrait-il admettre cependant qu'ils se dissimulent sous notre mystérieux *cappi*? Pour M. Thompson, ce mot n'est qu'un dérivé du grec *χάπηλος*, duquel proviennent également le syriaque « *kapila* », ainsi que le russe « *kupiets* » et le polonais « *kupiec* ». De là à conclure que les Syriens l'ont introduit en Gaule et qu'il a servi à les y désigner, il n'y a qu'un pas¹.

Il paraît au moins très difficile de se ranger à l'avis du savant professeur de Chicago. L'expansion du mot *χάπηλος* a été beaucoup moins grande qu'il ne le croit. Les linguistes sont d'accord pour faire remonter les mots slaves qu'il allègue au germanique « *coopen* ». Si *χάπηλος* s'était introduit en Gaule, il est, d'autre part, fort improbable qu'il s'y fût contracté en *cappus*. Au surplus, comme je viens de le dire, nous ne possérons plus une seule mention de marchands syriens dans ce pays à partir du moment où les Arabes ont conquis la Syrie et bientôt après interrompu la navigation méditerranéenne entre l'Orient et l'Occident². Enfin, le texte du *Capitulaire* ne permet pas de traduire *cappi* par Syriens, car ce ne sont pas les Syriens, mais les Juifs, qu'il oppose aux *negotatores christiani*.

Dans ces conditions, le plus vraisemblable paraît être de considérer la forme *cappi* comme le résultat d'une erreur de copiste. Il est malheureusement impossible de fonder cette opinion sur l'examen des manuscrits, puisque ceux-ci ont disparu et que le texte du *Capitulaire* n'est venu jusqu'à nous que dans l'édition de Sirmond (1623). Je ne crains pas cependant d'être trop hardi en proposant de lire comme suit le passage controversé : « *Et de cauponibus et aliis negotiatoribus, videlicet ut Iudei dent decimam et negotiatores christiani undecimam.* » Cette lecture fait disparaître toutes les difficultés. Elle oppose les *caupones* ou boutiquiers aux autres *negotatores* et stipule que, dans un groupe comme dans l'autre, les Juifs payeront la *decima* et les chrétiens l'*undecima*. Il est impossible, semble-t-il, d'obtenir un sens plus clair et plus natu-

1. J. W. Thompson, *The commerce of France in the ninth century* (Journal of political economy, t. XXIII (1915, p. 884 et suiv.).

2. M. Thompson, *loc. cit.*, invoque divers textes à l'appui de son opinion sur la continuation du commerce syrien en Gaule au ix^e siècle. Ce n'est pas le lieu de les discuter ici. Je me borne à observer qu'aucun d'entre eux ne cite les Syriens expressément. Quant au rapport que M. Thompson établit entre les *cappi* et le *sedem negotiatorum Cappas* dont parle Loup de Ferrières, il me semble ne reposer que sur la ressemblance fortuite des deux mots. On sait que *Cappas* désigne le village de Chappes dans les environs de Troyes (voy. Giry, dans *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, p. 118). Ce nom existait sans doute bien antérieurement au ix^e siècle. On ne voit pas d'ailleurs comment il pourrait provenir de *cappi*. L'absence de tout suffixe s'y oppose autant que la forme féminine du mot. Cf. le lieu dit *les Dans* = *ad Danos* (Lot, *loc. cit.*, p. 21).

rel. Sans doute, il ne suffit pas pour justifier une conjecture de sa convenance au contexte. Je me persuade cependant que celle-ci ne fait nullement violence à la paléographie. Pour peu que l'on se représente l'abréviation par contraction de *cauponibus*, on comprendra sans peine qu'un scribe, incapable de la résoudre, ait tourné la difficulté en y substituant notre incompréhensible *cappis*. On objectera sans doute à cette explication le redoublement du *p*, et je conviens qu'il est embarrassant. Mais la fantaisie ou l'ignorance des copistes en ont fait bien d'autres, et nous ne pouvons affirmer d'ailleurs, en l'absence des manuscrits, qu'une surcharge, un trait parasite, un défaut ou une tache du parchemin n'aient pas contribué à cette anomalie. Ce qui paraît certain, en tout cas, c'est que *cappi* n'a aucun droit à figurer dans le Glossaire du latin médiéval.

H. PIRENNE.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétiltudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent [gratuitement](#) à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires [appartenant au domaine public](#) : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.